

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE AVICOLE A LINGUIZZETTA (SCA Les Poulets Bastiais)

Le présent avis porte sur les études d'impacts et de dangers du projet d'exploitation d'un élevage avicole, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la SCA Les Poulets Bastiais entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement. A ce titre, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire a produit une étude d'impacts et une étude de dangers de ses installations.

Ce dossier a été déclaré complet et recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles L122-1, R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 4 avril 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACTS

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet consiste en l'exploitation d'un élevage avicole de 90 000 volailles, accompagnée de la création d'une centrale photovoltaïque, installée sur les toitures de chacun des bâtiments. A cette fin seront construits :

- 5 poulaillers ;
- 1 hangar de stockage
- 1 local technique

Le projet d'élevage doit répondre à la demande croissante de produits locaux, les coûts de revient étant, en partie, amortis par la production énergétique générée par les panneaux photovoltaïques.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impacts

L'article R 512-8 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impacts d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter selon la législation des installations classées, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par la SCA les Poulets Bastiais est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger

L'évaluation des impacts a été réalisée de façon prospective, selon une démarche croisant les informations issues de la bibliographie ou recueillies auprès de divers organismes, avec des relevés de terrain pour les aspects touchant à la faune, la flore et les habitats naturels (une visite répertoriée au cours du printemps).

Dans l'ensemble, l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact aborde de façon correcte les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

- Concernant la santé et la sécurité humaines, l'exploitation nécessite l'utilisation de gasoil, ainsi que de gaz pour le chauffage des bâtiments, qui sont autant de sources potentielles de danger d'incendie et/ou d'explosion. Le stockage des aliments pour animaux peut également représenter un risque d'explosion. Les installations électriques sont, pour leur part, sources potentielles de risque d'incendie. Ces différents risques sont bien identifiés dans le dossier.

L'autorité environnementale approuve l'analyse conduite.

- Concernant l'aspect eaux superficielles, l'étude conclut à un enjeu faible dès lors que le terrain d'assiette du projet n'est directement parcouru par aucun cours d'eau et qu'il n'existe pas de retenue d'eau à proximité. Toutefois, la configuration du site en promontoire, si elle exclut le risque d'inondation, permet l'écoulement des eaux de ruissellement vers le ruisseau de Vadone, situé à une centaine de mètres.

L'autorité environnementale prend acte des constats effectués. Toutefois, l'analyse aurait gagné à être plus explicite sur les impacts potentiels de l'exploitation sur le milieu aquatique.

- S'agissant de la faune, de la flore, des milieux et des habitats naturels, l'étude ne met pas en évidence d'enjeu majeur du fait notamment de l'absence de périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire sur le site d'implantation du projet ou à sa proximité immédiate. En outre, aucune espèce protégée n'y a été recensée.

Les habitats (alignement d'arbres, terrain en friche) et la végétation *in situ* ne présentent pas *a priori* d'intérêt patrimonial, même si ce type de milieu peut servir de corridor écologique favorable à la biodiversité. La diversité faunistique est limitée, à l'exception de quelques espèces d'oiseaux passériformes et de leurs prédateurs qui profitent d'un biotope favorable. Enfin, l'hétérogénéité de ces habitats peut favoriser leur fréquentation par des chiroptères.

L'autorité environnementale prend acte de cette analyse et considère les enjeux correspondants comme effectivement modérés.

- Concernant la qualité de l'air et plus généralement le bien-être animal humain et animal, l'exploitation d'un élevage avicole s'accompagne généralement de la production d'un certain nombre d'émissions polluantes (production de gaz, dont l'ammoniac, engendrant notamment des nuisances olfactives, nuisances sonores...). L'enjeu associé est toutefois considéré comme limité.

L'autorité environnementale considère ces enjeux comme significatifs, mais néanmoins sans incidence forte sur le voisinage compte tenu de l'éloignement des habitations et des voies de circulation.

- Les paysage caractérisant le site du projet est constitué de terrains en friche et d'arbres alignés. Les habitations sont rares et relativement éloignées. Le site est accessible par un chemin en terre. Le porteur de projet conclut à un enjeu limité.

L'autorité environnementale valide cette analyse. Elle attire néanmoins l'attention du pétitionnaire sur la nécessaire prise en compte, à travers la qualité des réalisations, des incidences visuelles que peut avoir la construction de plusieurs bâtiments et d'une clôture sur un terrain à découvert.

II-4 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les potentiels de dangers pour l'homme : le gasoil et le gaz de chauffage seront stockés dans des cuves et implantés conformément à la réglementation en vigueur (distance de sécurité vis-à-vis des bâtiments). Les silos de stockage des aliments seront agréés contre les risques d'explosion. Les installations électriques seront contrôlées régulièrement ; le site fera l'objet de mesures d'entretien périodique afin d'éviter la propagation d'un incendie éventuel. L'exploitation est équipée d'une borne à incendie et d'extincteurs ; les personnels seront formés à leur utilisation.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures.

- sur les eaux superficielles et souterraines (risque de pollution des eaux, inondation) : les eaux de pluie ne seront pas au contact des eaux de process ; ces dernières seront absorbées par la litière sèche, déployée au sol dans les poulaillers. Le fumier ainsi constitué sera stocké au sein du hangar, dans l'attente de sa prise en charge par une filière de traitement (elle-même soumise à la législation des installations classées) vers une valorisation biologique par compostage. Les produits d'entretien et de désinfection seront également mis en réserve dans le hangar.

L'autorité environnementale recommande la réalisation effective des mesures projetées.

- sur la protection des milieux naturels et de la biodiversité (destruction des habitats rencontrés *in situ*, barrière écologique) : le pétitionnaire s'engage à limiter l'étendue des zones artificialisées durant la phase travaux et à les contenir, en phase d'exploitation, à la stricte emprise des installations. En outre, afin d'éviter que l'installation d'une clôture en pourtour de site ne constitue un obstacle aux déplacements des petits mammifères sauvages, l'exploitant s'engage à réaliser des passages à faune, afin d'assurer le maintien d'une continuité écologique. Dans le même esprit, l'alignement de chênes lièges et une bande naturelle enherbée de 5 à 10 mètres seront préservés. Enfin, les travaux de terrassement et de débroussaillage seront programmés hors des périodes écologiques sensibles comme celle de la reproduction de l'avifaune.

L'autorité environnementale approuve ces mesures.

- sur le paysage : le pétitionnaire propose de conserver les alignements d'arbres répertoriés au nord et à l'ouest du site, dans la mesure où ils constituent un écran visuel naturel. De la même façon, il souhaite réaliser une haie végétale le long de la limite sud du site projeté. Enfin, les bardages de façade et la toiture du bureau seront teintés d'une couleur en harmonie avec l'environnement végétal.

L'autorité environnementale approuve ces différentes mesures et recommande, pour la réalisation de la haie, de privilégier l'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut d'espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Le porteur de projet peut utilement se rapprocher du Conservatoire National Botanique de Corse pour un soutien technique.

- sur l'air (émissions de gaz, nuisances olfactives) : le pétitionnaire s'engage à assurer une ventilation suffisante des bâtiments pour maintenir la siccité de la litière des animaux. Le tas de fumier, engendré par le curage des poulaillers, sera bâché dans l'attente de son transport vers le site de traitement ; compte tenu de la filière de traitement choisie, il n'y aura pas d'épandage d'engrais de ferme. Le régime alimentaire des animaux sera adapté afin de limiter la production de composés azotés (dont l'ammoniac).

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures et rappelle l'obligation de se conformer à la réglementation relative à la déclaration d'émissions polluantes et à la réduction de ses émissions.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le pétitionnaire déclare l'utilisation de systèmes permettant de limiter, dans chacun des bâtiments d'exploitation, sa consommation en eau. Le choix d'une technique d'élevage sur litière sèche va également dans le sens d'une limitation des eaux de lavage.

La filière de traitement choisie (compostage plutôt qu'épandage) est moins impactante pour l'environnement et permet de valoriser une partie des déchets produits par l'exploitation. En outre, l'entreprise de traitement retenue se situe à proximité du site, ce qui limitera d'autant le coût environnemental lié au transport du fumier.

Les aménagements paysagers envisagés vont également dans le sens d'une bonne intégration du projet dans son environnement.

Enfin, l'exploitation de panneaux photovoltaïques doit permettre de produire de l'électricité à partir d'une énergie renouvelable.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que la conception du projet et les mesures proposées pour supprimer ou réduire ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site ;
- recommande au pétitionnaire d'appliquer rigoureusement les différentes mesures prévues.

Fait à Ajaccio, le

25 MAI 2012

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER